REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/437/2022 **ACJC/645/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 12 MAI 2022

Entre

A_____ SA, sise _____[ZH], requérante, comparant par Me Ilir CENKO, avocat, CDLR Avocats, rue Saint-Ours 5, 1205 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

Et

B_____ SA, sise _____[GE], comparant par Me Laurent STRAWSON, avocat, Etude 3 Beaumont, rue de-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 mai 2022.

Vu la requête en dépôt et en constatation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale déposée 13 janvier 2022 au greffe de la Cour de justice;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 24 mars 2022, la partie requérante a indiqué retirer sa requête;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait de la requêtedu recours et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, comprenant la présente décision, compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art.111 al. 1 CPC);

Que le solde de l'avance versée sera restitué à la requérante;

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait de la requête en dépôt et en constatation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale formée par A_____ SA le 13 janvier.

Arrête les frais judiciaires de la procédure à 300 fr.

Les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judicaire à restituer 700 fr, à A_____ SA.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.